

Entreprises en difficulté

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ – Assurance garantissant le paiement du salaire en cas d’insolvabilité de l’employeur – Salarié employé en France par l’entreprise d’un Etat non membre de l’Union européenne et objet d’une procédure collective ouverte dans cet Etat – Garantie de l’AGS subordonnée à l’exequatur de la décision étrangère.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
3 juin 2003

B. contre Chabot es qual.

Vu l’article L. 143-11-1 du Code du travail ;

Attendu qu’en vertu de ce texte l’assurance des salariés qu’il institue garantit ceux-ci contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l’employeur, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail ; qu’il s’ensuit que la garantie de l’AGS est due dans les conditions prévues par les articles L. 143-11-1 et suivants du Code du travail dès lors, d’une part, que les salariés exercent ou exerçaient habituellement leur travail en France et, d’autre part, qu’une procédure collective d’apurement du passif de l’employeur est ouverte en France ou, lorsqu’elle est ouverte dans un pays extérieur à l’Union européenne, a fait l’objet d’une décision d’exequatur ;

Attendu que, selon l’arrêt attaqué, Mme B. a été engagée le 9 juillet 1996 en qualité de réceptionniste dans l’hôtel exploité en France par la société de droit canadien Hôtel Fontaine de Baranges en vertu d’un contrat de travail conclu pour la durée déterminée de deux ans expirant le

9 juillet 1998 ; que ses salaires ne lui étant plus versés de manière régulière, elle a demandé à la juridiction prud’homale de constater que son contrat de travail était rompu du fait de l’employeur et de condamner ce dernier à lui payer des dommages-intérêts pour rupture abusive d’un contrat de travail à durée déterminée, une indemnité de précarité et des rappels de congés payés, de salaire et de prime de repas ; que, le 13 janvier 1998, la Chambre de la faillite de la Cour supérieure du district d’Alma (Canada) a prononcé la faillite de la société Hôtel Fontaine de Baranges ;

Attendu que, pour décider que l’AGS ne garantit pas les créances résultant de l’exécution et de la rupture du contrat de travail de la salariée et mettre l’AGS hors de cause, l’arrêt retient que la garantie des créances par l’AGS en application de l’article L. 143-11-1-2 du Code du travail impose nécessairement la mise en œuvre de la procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985 ; qu’il importe peu que la loi française ait été la loi applicable au contrat de travail ; que l’intéressée, embauchée par une société établie au Canada, laquelle a fait l’objet d’une liquidation par une juridiction canadienne, ne peut revendiquer la garantie de l’AGS ;

Qu’en statuant ainsi, alors qu’elle avait constaté que la salariée avait exercé son emploi dans l’établissement hôtelier exploité par son employeur en France et que le Tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône avait autorisé, le 27 mars 1998, l’exequatur de la décision de la juridiction canadienne prononçant la faillite de l’employeur, la Cour d’appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(MM. Sargos, prés. - Chagny, rapp. - Lyon-Caen, av. gén. - SCP Piwnica et Molinié, av.)

NOTE. – Lorsqu'un salarié est employé en France par une entreprise étrangère et que cette dernière fait l'objet d'une procédure d'exécution collective dans l'Etat où elle est établie, ce salarié peut-il solliciter la garantie de l'AGS pour les créances salariales demeurées impayées au jour de l'ouverture de la procédure ?

La réponse de l'AGS a été pendant longtemps négative car elle soutenait qu'elle ne garantissait pas les chefs d'entreprise étrangers et qu'elle n'intervenait qu'à l'occasion des procédures ouvertes en France.

La jurisprudence la plus récente est beaucoup moins négative. Elle étend la garantie de l'AGS à ces situations, en distinguant suivant que l'Etat d'emploi est oui ou non membre de l'Union européenne.

Si l'entreprise relève d'un Etat membre, le droit communautaire précise qu'il appartient à l'institution de garantie compétente d'assurer le paiement des créances du salarié et que cette institution est celle de l'Etat du lieu, c'est-à-dire l'AGS, dès lors que celui-ci est la France.

Cette solution a été consacrée par la directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002 qui dans son article 8 bis en énonce que l'institution compétente serait celle de

l'Etat membre sur le territoire duquel les travailleurs exercent ou exerçaient habituellement leur activité.

La directive reprenait ainsi la solution adoptée par la Cour de justice des communautés après quelques hésitations (voir l'arrêt du 16 décembre 1999 Dr. Ouv. 2000 p. 298). Solution à laquelle s'était ralliée la Cour de cassation (arrêt du 2 juillet 2002 Dr. Ouv. 2002 p. 581).

Lorsque l'Etat dans lequel l'entreprise employeur a son siège n'est pas membre de l'Union européenne, cette solution n'est pas applicable d'office, la décision étrangère d'ouverture de la procédure d'exécution collective ne pouvant produire d'effets en France à défaut d'une réglementation internationale analogue aux directives communautaires.

Pour pouvoir produire un effet, il est nécessaire que le jugement étranger ait obtenu d'une juridiction française une décision d'exequatur. Ce n'est qu'à cette condition que l'AGS est tenue de garantir les créances salariales impayées.

C'est ce que décide l'arrêt sus-rapporté qui concerne une salariée employée en France par une société canadienne déclarée en faillite au Canada (voir les conclusions de l'avocat général Pierre Lyon-Caen à la RJS 2003 p. 658).